



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 58644

Texte de la question

M. Pierre Hellier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser le régime fiscal applicable en cas de divorce au versement de la prestation compensatoire sous forme d'un capital exclusivement composé de fonds propres à l'époux débiteur. Il souhaite notamment savoir si ce versement en capital est fiscalement considéré comme une libéralité et si les droits applicables en matière de donation sont dus.

Texte de la réponse

La loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce réaffirme le principe de son versement la forme d'un capital. Antérieurement à cette loi, les versements en capital à titre de prestations compensatoires entre ex-époux étaient soumis aux droits de mutation à titre gratuit quelle que soit la période pendant laquelle ces versements s'opéraient dès lors qu'ils provenaient de biens propres de l'ex-époux débiteur. Désormais, les versements en capital entre ex-époux provenant de biens propres de l'un d'eux échappent aux droits de mutation à titre gratuit s'ils s'échelonnent sur une durée supérieure à douze mois. En revanche, dans le cas où cette période est inférieure à un an, les versements en capital demeurent soumis aux droits de mutation à titre gratuit en application de l'article 757 A du code général des impôts (tarif et abattement des transmissions entre époux).

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58644

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1309

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2968